

24. Arrêt du 7 février 1905, dans la cause Monthoux.

Saisie. — Procès-verbal de saisie, art. 112 LP. Le défaut de la mention du délai de participation ou une erreur de date à cet égard n'entraîne pas la nullité de la saisie. — **Art. 113 ibid.** : suites de l'inobservation du délai de remise du procès-verbal de saisie. — Défaut dans le procès-verbal de l'indication de l'heure de la saisie ; conséquences.

A. Par lettre en date du 22 décembre 1904, Fernand Monthoux, à Genève, s'est plaint auprès de l'Autorité cantonale de surveillance contre l'office des poursuites de Genève, demandant l'annulation de la saisie pratiquée à son préjudice le 12 du même mois, poursuite N° 32 711, créancier : P. Coulin, avocat, au même lieu, parce que :

1° le procès-verbal indique à tort le délai de participation comme expirant le 4 janvier ;

2° le dit verbal ne mentionne pas l'heure de la saisie ;

3° la copie de ce verbal ne lui a été expédiée que le 16 décembre, soit une fois expiré le délai de l'art. 113 LP.

B. L'Autorité cantonale de surveillance, par décision du 12 janvier 1905, considérant :

sur le premier point, que, par suite d'une erreur de plume, le procès-verbal de saisie portait comme date d'expiration du délai de participation le 4, au lieu du 11 janvier 1905,

sur le second point, que la mention de l'heure de la saisie sur le procès-verbal de cette dernière, prévue spécialement pour l'application du tarif des émoluments, n'est pas prescrite à peine de nullité de la saisie,

sur le troisième point, que le retard d'un jour dans l'expédition du procès-verbal n'a pu préjudicier au débiteur et ne peut donc avoir pour conséquence l'annulation de la saisie,

ordonna de rectifier le procès-verbal de saisie en ce qui concerne le délai de participation, et, pour le surplus, écarta la plainte comme mal fondée.

C. C'est contre cette décision, à lui communiquée le 17, que Monthoux, par mémoire du 23 janvier 1905, déclare re-

courir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte du 22 décembre 1904.

Statuant sur ces faits, et considérant en droit :

1. La loi (art. 112) ne prescrit pas que le procès-verbal de saisie doive faire mention du délai de participation des art. 110 et 111. Si, aux termes du formulaire prescrit par l'art. 14 de l'ordonnance N° 1 du Conseil fédéral, du 18 décembre 1891, le procès-verbal de saisie doit renfermer cette indication, il va de soi que le défaut de cette mention ou qu'une erreur de date commise par l'office à cet égard ne saurait, en aucun cas, entraîner la nullité de la saisie ; tout au plus, lorsque l'office n'a pas porté cette mention dans le procès-verbal de saisie ou qu'il a commis une erreur à ce propos, peut-on l'obliger à compléter ou à rectifier ce verbal. Or, c'est ce que l'Autorité cantonale a ordonné en l'espèce, en sorte que le recours, sur ce premier point, doit être écarté.

2. L'inobservation du délai prévu à l'art. 113 LP pour la remise du procès-verbal de saisie au créancier et au débiteur ne peut être considérée non plus comme une cause de nullité de la saisie. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (voir en particulier *Rec. off.*, vol. XXIII, II, N° 258, consid. 2, p. 1937), le retard apporté dans l'expédition du procès-verbal de saisie ne peut avoir de conséquences qu'au point de vue du délai de plainte de l'art. 17, ce délai ne commençant à courir que du jour de la réception du verbal de saisie.

3. L'art. 112 LP exige expressément que le procès-verbal renferme l'indication de l'heure à laquelle la saisie a été pratiquée ; et l'on ne saurait admettre avec l'instance cantonale, que cette mention ait été prévue spécialement ou exclusivement pour l'application du Tarif des frais ou émoluments en matière de poursuite. Le but de l'art. 112 LP, sur ce point, est beaucoup plus important ; il tend en premier lieu à permettre de constater si la saisie n'a pas été pratiquée à une heure où, légalement, elle ne pouvait l'être (art. 56, chiff. 1

LP), et, en second lieu, à déterminer d'une manière exacte et certaine le moment à partir duquel la saisie commence à déployer ses effets, détermination qui aura sa valeur tant au point de vue du droit civil qu'à celui du droit pénal (par exemple, en cas de contravention à l'art. 96 LP).

Malgré cela, la décision dont recours n'en doit pas moins être maintenue. Il convient, en effet, de distinguer entre la saisie et le procès-verbal de saisie qui n'est autre chose que l'acte authentique destiné à constater quand et comment il a été procédé à la saisie, mais qui ne se confond pas avec celle-ci. Il s'ensuit que la saisie ne peut être annulée que lorsque l'acte même qui la constitue, a été effectué d'une manière contraire à la loi, par exemple par une personne qui n'y était pas autorisée, ou à un moment où la loi l'interdisait, ou encore sans que les formes légales aient été régulièrement observées. Par contre, lorsque la saisie a été pratiquée d'une manière en tous points conforme à la loi et que l'office a simplement omis de mentionner dans le procès-verbal telle ou telle des circonstances dans lesquelles cette opération a eu lieu, la seule conséquence qui puisse découler de cette omission, est l'obligation pour l'office de compléter ce verbal en comblant la lacune qu'il y avait involontairement laissée. Il ne saurait y avoir, en effet, aucune raison d'annuler une saisie régulière en elle-même, uniquement parce que le verbal qui la constate, a omis de relater telle ou telle des circonstances dans lesquelles cette opération s'est accomplie. Il va de soi, d'ailleurs, que, dans un cas de ce genre, où le procès-verbal de saisie doit être complété, le délai de plainte contre la saisie par rapport à la circonstance même faisant l'objet de cette mention complémentaire, ne commence à courir que du moment de la communication du verbal ainsi rectifié.

En l'espèce, le recourant ne prétend aucunement que la saisie ait été pratiquée à une heure où la loi ne l'autorisait point; et c'est à tort, en conséquence, qu'il invoque le défaut de mention à cet égard dans le verbal pour conclure à la nullité de la saisie.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

25. *Entscheid* vom 7. Februar 1905 in Sachen *Nieß-Held*.

Verteilung im Pfändungsverfahren, speziell im Falle der Bestreitung einer Anschlusspfändung durch nur einen (oder einige) Gruppengläubiger. Art. 111 Abs. 2 und 3; 250 Abs. 3 SchKG. Verschiedenheit des Kollokationsverfahrens im Konkurse einerseits, in der Betreibung auf Pfändung anderseits. — Wirkungen des Kollokationsverfahrens des Art. 148 und des Bereinigungsverfahren des Art. 111 SchKG.

I. Am 7. Juli 1904 erhielt die Rekurrentin, Frau Nieß-Held in Basel, vom Betreibungsamte Baselstadt für eine Frauengutsforderung von 1475 Fr. gemäß Art. 111 SchKG Anschluß an eine Pfändungsgruppe (Nr. 6078), die sich aus einer größern Zahl gegen ihren Ehemann gerichteter Betreibungen gebildet hatte. Zwei der betreibenden Gläubiger bestritten diesen Anspruch, nämlich die Firma R. G. & R. Baur in Beinwil und die Aktienbrauerei zum Feldschlößchen in Rheinfelden, wovon erstere mit einem Forderungsbetrag von 200 Fr., letztere mit einem solchen von 891 Fr. 55 Cts. an der Pfändung beteiligt ist. Die Aktienbrauerei erklärte (vor Ablauf der Klagfrist des Art. 111 Abs. 3) dem Betreibungsamte, daß sie die Einsprache gegen die Frauengutsforderung zurückziehe, nachdem sich Frau Nieß über den Grund der letztern ausgewiesen habe. Die Firma R. G. & R. Baur dagegen nahm den Prozeß auf und erwirkte ein teilweise obliegende Urteil, indem das Zivilgericht von Baselstadt unterm 30. September 1904 den Betrag der fraglichen Frauengutsforderung auf nur 993 Fr. festsetzte.

Am 22. November brachte das Betreibungsamte Kollokationsplan und Verteilungsliste zur Auflegung. Als verteilbarer Erlös figuriert darin die Summe von 778 Fr. 20 Cts. Von dieser wird